

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Goujon, M. Ciotti, Mme Kosciusko-Morizet, M. Lamour, M. Dassault, M. Quentin, M. Debré, M. Martin-Lalande, M. Myard, M. Morel-A-L'Huissier, M. Wauquiez, M. Courtial, M. Furst, M. Dhucq, M. Bouchet, M. Luca, M. Daubresse, M. Vannson, M. Hetzel, M. Estrosi, M. Straumann, M. Dord, M. Fromion, M. Lurton, M. Salen, M. Reynès, M. Lellouche, M. de La Verpillière et Mme Péresse

ARTICLE 6 BIS

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« *Art. L. 2241-10.* – Toute personne empruntant un moyen de transport public de personnes ou circulant dans les zones dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport, à l'exception des mineurs accompagnés d'une personne ayant sur eux une autorité de droit ou de fait, doit être en mesure de justifier de son identité, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité. À défaut, elle peut se voir interdire l'accès à celui-ci par les agents habilités à procéder à ces mesures. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la rédaction du présent article traitant de l'obligation de justifier de son identité dans les transports en renvoyant à la loi du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, plutôt qu'à une ordonnance, la détermination des moyens de justifier de son identité.